

Directives concernant le traitement des absences des participantes et des participants aux offres de formation continue de l'IFFP

du 1^{er} avril 2011 (Etat le 1^{er} mars 2012)

La directrice de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP, vu l'article 15, alinéa 3 du Règlement des études à l'IFFP du 22 juin 2010, édicte les présentes directives:

Art. 1 Offres de formation continue

Les offres de formation continue de l'IFFP sont constituées

- a. de formations complémentaires et de modules de formation continue;
- b. de cours sanctionnés par une attestation de participation et de séminaires.

Art. 2 Dispositions générales

¹ Les participantes et les participants aux offres de formation continue ont l'obligation de suivre intégralement l'enseignement présentiel (art. 15, al. 1 du Règlement des études à l'IFFP).

² Les raisons d'absences pour cause de force majeure doivent être justifiées et communiquées au ou à la responsable de l'offre de formation continue concernée (art. 15, al. 2 du Règlement des études à l'IFFP).

³ A la fin de chaque offre de formation continue, les enseignantes et les enseignants consignent par écrit dans quelle mesure chaque participante et chaque participant a assisté à l'enseignement présentiel (art. 15, al. 4 du Règlement des études à l'IFFP).

⁴ Les dispositions mentionnées ci-dessous et concernant les cours sanctionnés par une attestation de participation et les séminaires s'appliquent aux formations complémentaires et aux modules de formation continue qui se composent exclusivement de cours sanctionnés par une attestation de participation.

Art. 3 Absences

¹ Sont considérées comme absences pour cause de force majeure:

- a. les absences prévisibles, telles que la grossesse, le congé parental, le service militaire, les séjours en hôpital;
- b. les absences non prévisibles telles que la maladie et le décès d'un proche.

² Le ou la responsable de l'offre de formation continue peut accepter de tenir compte de la force majeure dans le cas d'autres absences que celles indiquées à l'alinéa 1.

Art. 4 Avis d'absence

¹ En ce qui concerne les offres de formation continue proposées sous forme de formations complémentaires ou de modules de formation continue, les absences allant jusqu'à une semaine doivent être annoncées au ou à la responsable de module, celles de plus d'une semaine au ou à la responsable de la formation complémentaire concernée.

² En ce qui concerne les offres de formation continue proposées sous forme de cours sanctionnés par une attestation de participation, les absences doivent être annoncées au ou à la responsable de cours.

³ En ce qui concerne les offres de formation continue proposées sous forme de séminaires, les absences doivent être annoncées au service d'enregistrement des inscriptions au séminaire concerné.

Art. 5 Confirmation de la participation à une formation complémentaire ou à des modules de formation continue

¹ En ce qui concerne les offres de formation continue proposées sous forme de formations complémentaires ou de modules de formation continue, une confirmation de participation est en principe décernée uniquement lorsque l'enseignement présentiel a été suivi dans son intégralité.

² Si la participante ou le participant manque jusqu'à 25 % de l'enseignement présentiel pour de justes motifs, elle ou il s'engage à étudier, de façon autonome, le contenu des cours manqués.

³ En cas d'absences pour cause de force majeure ou reconnues comme telles de plus de 25%, le module concerné doit être répété en déduisant les prestations d'études déjà fournies.

Art. 6 Confirmation de la participation à des cours sanctionnés par une attestation de participation ou à des séminaires

¹ En ce qui concerne les offres de formation continue proposées sous forme de cours sanctionnés par une attestation de participation ou de séminaires, une confirmation de participation est en principe décernée uniquement lorsque l'enseignement présentiel a été suivi dans son intégralité.

² Si la participante ou le participant manque jusqu'à 25 % de l'enseignement présentiel pour de justes motifs, elle ou il s'engage à étudier, de façon autonome, le contenu des cours manqués.

³ En cas d'absences pour cause de force majeure ou reconnues comme telles de plus de 25%, aucune confirmation de participation n'est décernée pour les cours ou les séminaires d'une durée d'un jour.

⁴ En cas d'absences pour cause de force majeure ou reconnues comme telles de plus de 25%, une confirmation de participation est décernée pour les journées de cours suivies dans le cadre des cours ou des séminaires de plusieurs jours.

Art. 7 Mesures de soutien de l'IFFP

Les participantes et les participants aux offres de formation continue de l'IFFP ont l'obligation de se consacrer aux contenus des programmes de l'enseignement présentiel. En cas d'absences

pour cause de force majeure ou reconnues comme telles, l'IFFP propose un soutien qui est fourni sous forme de documents permettant de mettre à jour les matières traitées durant l'absence en question.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.


D^r Dalia Schipper
Directrice